Nº 66173

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(10.3.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 23 septembre 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 26 novembre 2013.

Au cours de sa réunion du 16 décembre 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 5 mars 2014.

Le présent rapport a été présenté et adopté au cours de la réunion du 10 mars 2014.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La genèse de l'accord

Lors du sommet Union européenne – Amérique latine et Caraïbes, qui s'est tenu à Vienne les 12 et 13 mai 2006, les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Union européenne et de certaines républiques d'Amérique centrale ont décidé de lancer des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association entre les deux régions, y compris l'établissement d'un accord de libre-échange. Les négociations ont été officiellement ouvertes en octobre 2007. Le Panama, qui avait suivi les négociations en qualité d'observateur, a demandé à s'y joindre en janvier 2010. Les négociations ont été conclues avec succès en mai 2010 et, après une phase d'analyse juridique, le texte de l'accord a été paraphé le 22 mars 2011 et signé le 29 juin 2012.

Soulignons d'abord qu'un accord d'association est considéré comme type d'accord le plus poussé que l'Union européenne peut conclure avec un pays ou une région dans le monde. Il est proposé aux

partenaires avec lesquels l'UE cherche à établir une relation forte reposant sur une confiance réciproque et des valeurs et principes communs. L'accord sous rubrique, qui repose sur trois piliers, à savoir le dialogue politique, la coopération et le commerce, constituera le cadre juridique régissant tous les aspects des relations entre l'UE et l'Amérique centrale.

En ce qui concerne son volet commercial, la Commission européenne s'attend à ce que l'accord entraîne, de part et d'autre, une hausse en valeur de 25 à 30% des flux commerciaux. Selon une étude financée par la Commission, l'accord pourrait accroître le revenu national des six pays d'Amérique centrale: 0,5% pour le Nicaragua à long terme, 0,6% pour le Guatemala, 1,3% pour le Panama, 1,6% pour le Salvador, 2,2% pour le Honduras et 3,5% pour le Costa Rica. Cette étude conclut également que l'accord entraînera une augmentation des salaires dans les pays de l'Amérique centrale, avec l'exception cependant du Panama, et contribuera à réduire la pauvreté dans ces mêmes pays l. Finalement, la Commission européenne estime que les exportateurs européens pourraient économiser jusqu'à 87 millions d'euros en droits de douane chaque année. 2

Les auteurs du projet de loi précisent que l'accord fait partie d'un processus de consolidation des relations entre les deux régions et qu'il constitue un important précédent dans la mesure où il s'agit du premier accord d'association birégional conclu par l'UE depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. L'accord met, en outre, en exergue son volet commercial, qui vise à élargir et à diversifier les relations économiques et commerciales entre les deux régions, conformément aux normes fixées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en promouvant le commerce des biens, des services et des investissements. L'accord s'inscrit dans le cadre de la politique commerciale extérieure de l'UE et dans la lignée des orientations de la stratégie "Europe 2020" et de la communication de la Commission européenne de 2010, intitulée "Commerce, croissance et affaires mondiales". Il s'emploie à renforcer les relations bilatérales avec les partenaires tiers de l'UE à travers les échanges commerciaux, le développement durable et les liens économiques, dans le respect de la cohérence avec les autres politiques de l'Union. Cet accord revêt une grande importance pour les deux régions concernées et témoigne de l'engagement pris par l'UE pour renforcer les liens avec l'Amérique latine. Il facilitera durablement le développement commercial, économique, politique et social, en relançant le processus d'intégration entre les deux régions et à l'intérieur de chacune d'elles.

L'accord requiert l'approbation du Parlement européen ainsi que la ratification par les Etats membres de l'UE. L'approbation des parlements des pays de l'Amérique centrale (Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) est également requise. Précisons à ce sujet que le Parlement européen a donné son consentement à l'accord d'association le 11 décembre 2012.³

Conformément à l'article 353, paragraphe 4 de l'accord, la partie commerciale de l'accord peut être appliquée par l'Union européenne et par chacune des républiques d'Amérique centrale à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont notifié l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à cet effet. Tel est le cas pour le Nicaragua, le Panama, le Honduras (depuis le 1er août 2013) et le Guatemala (depuis le 1er décembre 2013). L'accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit par chaque partie.

Contenu de l'accord

L'accord est un accord d'association entre l'UE et une région de pays tiers qui crée un cadre juridique et institutionnel pour la coopération politique et économique birégionale, sur base de l'article 217 TFUE. Il a pour objectif de rappeler les valeurs communes des deux blocs, d'institutionnaliser la coopération politique et de développer davantage les échanges commerciaux bilatéraux.

Le texte de l'accord comprend, outre le préambule, cinq parties (provisions générales et institutionnelles, dialogue politique, coopération, commerce, provisions finales), 21 annexes, 12 déclarations et un protocole concernant la coopération culturelle.

¹ Trade Sustainability Impact Assessment of the Association Agreement to be negotiated between the EU and Central America, Final Report, septembre 2009, pages 14-15. http://ec.europa.eu/trade/policy/policy-making/analysis/sustainability-impact-assessments/assessments/#study

² Commission européenne, Memo. Comprehensive Association Agreement between Central America and the European Union, 29 juin 2012, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-12-505_en.htm?locale=en

³ Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2012 sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (16395/1/2011 – C7-0182/2012 – 2011/0303(NLE))

Selon l'exposé des motifs du projet de loi et celui de la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord, la partie politique de l'accord (partie II: "Dialogue politique") vise principalement à mettre en place un partenariat politique privilégié fondé sur des valeurs, des principes et des objectifs communs, ainsi qu'à renforcer la collaboration dans divers domaines, notamment les droits de l'homme, la prévention des conflits, la bonne gouvernance, l'intégration régionale, la réduction de la pauvreté, la lutte contre les inégalités et le développement durable.

La partie suivante de l'accord (partie III: "Coopération") porte sur la coopération en soi, ce qui devrait se traduire par des actions concrètes dans tous les aspects d'intérêt commun, y compris le développement économique, la cohésion sociale, les ressources naturelles, la culture, la justice et les sciences.

La partie commerciale de l'accord entre l'UE et l'Amérique centrale (partie IV: "Commerce") définit les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques des deux blocs peuvent exploiter pleinement les possibilités commerciales et les complémentarités émergentes entre les économies concernées. Au cours de sa mise en œuvre, l'accord libérera pleinement les exportateurs européens de produits industriels et de produits de la pêche destinés à l'Amérique centrale du paiement de droits de douane. Les auteurs du projet de loi notent que l'UE préservera les tarifs préférentiels et asymétriques en faveur de l'Amérique centrale qui seraient venus à échéance en 2014 (fin du système de préférences généralisées). L'accord répond aux critères de l'article XXIV du GATT concernant l'élimination des droits de douane et d'autres réglementations restrictives du commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties. En outre, il réduira la possibilité, pour l'Amérique centrale, d'adopter des obstacles non tarifaires dans des domaines importants. L'Amérique centrale, pour sa part, bénéficiera de nouveaux accès substantiels aux marchés de l'UE, en particulier pour ses principales exportations agricoles: bananes, sucre, viande bovine et rhum, alors que l'UE accordera 100% de franchise de droit aux produits industriels et aux produits de la pêche originaires d'Amérique centrale au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord reconnaît le caractère asymétrique qui se manifeste dans la graduation et l'établissement de périodes transitoires différenciées pour les deux régions. Cette reconnaissance permet aux structures de production de mieux s'adapter aux nouvelles réalités économiques et commerciales découlant de la mise en œuvre de l'accord lui-même, en permettant la création d'un tissu entrepreneurial solide et diversifié, notamment dans le secteur des petites et moyennes entreprises.

L'accord réduira la possibilité, pour l'Amérique centrale ou l'UE, d'adopter des obstacles non tarifaires. En effet, l'élimination des tarifs ne fonctionne que si les obstacles techniques au commerce ou de procédure sont également abordés. L'accord assurera une plus grande transparence et une meilleure coopération dans les domaines des "normes" et de la surveillance des marchés. Les dispositions convenues iront au-delà de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Les exigences relatives au marquage et à l'étiquetage seront de ce fait simplifiées. Les parties conviennent de coopérer lors de l'élaboration des règlements techniques, afin d'établir en commun des normes et des évaluations de conformité. Les parties favoriseront ainsi l'élaboration de règlements et de normes harmonisés au sein de chaque région, en vue de faciliter la libre circulation des marchandises.

Dans le domaine des services et de la liberté d'établissement, les engagements obtenus des pays d'Amérique centrale dépassent ceux qu'ils ont souscrits dans le cadre du GATS (accord général sur le commerce des services) et correspondent à des intérêts essentiels de l'UE dans des secteurs importants (notamment dans les services de télécommunications, dans le domaine de l'environnement et le secteur maritime, ainsi que dans d'autres secteurs de transport). L'accord libéralise également les paiements courants et les mouvements de capitaux entre les Parties.

En ce qui concerne les marchés publics, les accords conclus avec l'Amérique centrale ouvrent un accès important à la fois au niveau des autorités centrales et à des niveaux inférieurs (y compris par exemple les marchés publics liés au canal de Panama).

Il convient d'ajouter que l'accord comporte un chapitre sur le commerce et le développement durable. Ce dernier prévoit un mécanisme institutionnel et de suivi (article 294), avec notamment l'institution d'un conseil sur le commerce et le développement durable, composé d'autorités de haut niveau provenant des administrations de chaque partie. En ce qui concerne le dialogue avec la société

⁴ Proposition de Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part [COM(2011) 679 du 25 octobre 2011].

civile (article 295), l'accord prévoit que les parties organiseront un forum de dialogue birégional afin d'engager un dialogue ouvert couvrant les aspects des relations commerciales entre les parties qui touchent au développement durable. Le chapitre sur le commerce et le développement durable contient également des dispositions sur les normes et accords multilatéraux en matière de travail et d'environnement. Ainsi, les parties s'engagent à mettre en œuvre les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail (article 286) ainsi que certains accords multilatéraux en matière d'environnement (article 287). Aux termes de l'article 288, les parties réaffirment que le commerce doit promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions.

Le pilier commercial de l'accord comprend également un système de règlement des différends, tout comme un mécanisme de médiation pour les obstacles non tarifaires.

Il importe encore de signaler, à l'instar de l'accord commercial conclu entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, que le présent accord avait également soulevé l'inquiétude de certaines régions ultrapériphériques de l'Union, étant donné que leurs exportations vers l'UE auraient pu être supplantées par celles des pays de l'Amérique centrale. Pour répondre à cette crainte, l'accord inclut – outre une clause de sauvegarde bilatérale permettant de rétablir le taux du droit NPF (nation la plus favorisée) lorsque, en raison de la libéralisation des échanges, des marchandises sont importées dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent (ou menacent de causer) un préjudice grave à l'industrie de l'Union produisant un produit similaire ou directement concurrent – un mécanisme de stabilisation pour les bananes en vertu duquel les droits de douane préférentiels peuvent être suspendus lorsqu'un certain volume d'importation annuel est atteint.

D'autres critiques formulées à l'encontre de l'accord visaient la situation des droits de l'homme ainsi que les conséquences de l'accord sur l'environnement, l'intégration régionale et la production locale dans les six pays d'Amérique centrale. Rappelons dans ce contexte que la portée de l'accord dépasse le seul cadre commercial et comporte des chapitres sur la démocratie, les droits de l'homme et la bonne gouvernance, la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité, le développement social et la cohésion sociale, l'environnement et le changement climatique ou bien encore la coopération en matière d'intégration régionale. L'article 1er de l'accord précise en outre que le "respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de la personne humaine définis dans la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de l'Etat de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des deux parties et constitue un aspect essentiel du présent accord. "Si une partie considère qu'une autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord, elle peut recourir à des mesures appropriées, ce qui inclut, en dernier recours, la suspension de l'accord.

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 novembre 2013, le Conseil d'Etat retrace l'objet de l'accord et précise que l'article unique du projet de loi ne suscite pas d'observation de sa part.

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012

Article unique.— Est approuvé l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part signé à Tegucigalpa (Honduras), le 29 juin 2012.

Luxembourg, le 10 mars 2014

Le Président-Rapporteur, Marc ANGEL